



Association De Tireurs

&

Union Française des amateurs d'Armes

Secrétariat Général : 8 rue du Portail de Ville 38353 LA TOUR DU PIN CEDEX
Fax : 04.74.97.62.88 - e-mail : ccra@infonie.fr



Le 29 mars 2006

EDITORIAL MARS 2006

Si 2004, a été une année sans bouleversement majeur pour la réglementation des armes en France, l'année 2005 a été beaucoup plus mouvementée !

La réglementation des armes en France a subi plus de restrictions en 7 ans, depuis le décret de 1998, que durant le dernier demi-siècle qui a succédé au décret initial de 1939.

En deux lois, deux décrets et une codification qui aurait du être effectuée à droit constant, l'essentiel du droit aux armes a été complètement annihilé.

Non seulement, depuis 1995, les différents gouvernements qui se sont succédés ont esquivé tout débat parlementaire ou autre, mais comme le démontre l'échange de courriers en 2004 entre le ministère de l'Intérieur et vos associations, qui est publié sur notre site internet¹, l'Administration s'est livrée à un véritable dialogue de sourds.

Contrairement aux propos lénifiants qui sous-entendent que « *la plus large concertation* » aurait précédé l'élaboration du décret du 23 novembre 2005 et que pour la « première fois depuis 20 ans qu'un texte sur les armes ne provoque pas la colère des chasseurs et des tireurs... »², cette dernière assertion est fautive dans ces deux affirmations :

1. Le décret de 1995 a fait l'objet d'une certaine concertation et a été accepté par les amateurs d'armes qui avaient fait confiance au gouvernement.
2. Pour la première fois, les amateurs d'armes font un recours de masse.

Nous ne connaissons pas d'autre précédent.

Quant à la concertation, il n'y en eut aucune. D'abord le Comité Guillaume Tell n'est pas habilité pour représenter et s'exprimer au nom des amateurs d'armes français, ensuite comme nous l'avons écrit dans le communiqué I.F.A.L. de décembre 2005, le décret fut présenté au Comité après avoir été soumis au Conseil d'Etat.

¹ <http://www.armes-ufa.org/ufa/>

² France Soir du 7 février 2006.

³ Voir Bulletin du 15 mars 2005 p. 5

⁴ Voir page 2 de ce bulletin

Lorsque le Conseil d'Etat a étudié un projet de décret et formulé son avis, le Gouvernement n'a plus que trois possibilités :

- ① Reprendre l'intégralité du texte revu et corrigé par le Conseil d'Etat,
- ② Promulguer le texte d'origine sans tenir compte des modifications du Conseil d'Etat.
- ③ Rédiger un nouveau projet de décret.

Il n'existe donc aucune possibilité de modification partielle du texte.³

Non seulement la majorité actuelle n'a tenu aucun compte de nos propositions des plus raisonnables³, mais elle a pris le contre-pied de 2 demandes tout aussi cohérentes :

- a) Augmenter la quantité de poudre pouvant être détenue ;
- b) Simplifier le renouvellement des autorisations de détention.

Par une soi-disant maladresse et sans notre vigilance toute détention de poudre aurait été interdite lors de la codification de la loi de 1834⁴.

Et le décret de 2005 reprend une disposition du projet Jospin et interdit les renouvellements s'ils ne sont pas effectués 3 mois avant leur échéance⁴.

Nous pouvons dire que sous les deux mandats de **Jacques Chirac**, notre droit à détenir des armes est passé d'un droit naturel, fondé sur le principe de liberté, à un privilège octroyé avec condescendance à certaines catégories de citoyens par le fait du Prince.

Jean-Jacques BUIGNE
Président de l'U.F.A.

Hervé SENACH
Président de l'A.D.T.
V-P de l'U.F.A.

Sommaire :

- Editorial :.....p. 1
- Nos actions en 2005.....p. 2
- Réponses des Parlementaires.....p. 3
- Comment contacter l'A.D.T. et l'U.F.A.....p. 6
- Fiches.....p. 7
- Dossier Assemblées Générales

JOSPIN-VAILLAN-LEROUX en rêvaient CHIRAC-VILLEPIN-SARKOSY l'ont fait.

Nos actions en 2005.

Notre programme 2005 avait pour but de faire des propositions pour améliorer la réglementation. En effet, depuis l'arrêté du 29 juin 1989, aucune mesure favorable, sans contrepartie, n'a été obtenue par les amateurs d'armes.

Les propositions de l'ADT-UFA pour l'exercice 2005, étaient à la fois simples et raisonnables :

1) La modification des deux arrêtés de septembre 1995, concernant les armes historiques et le classement des armes et des munitions.

2) La législation des poudres date d'une loi du 24 mai 1834, aucune modification n'avait été prise en 170 ans pour tenir compte du progrès technique.

3) Le renouvellement des autorisations par arme occasionne une surcharge de travail aux services chargés de son exécution. Il serait nettement plus efficace d'établir un système de renouvellement par détenteur selon une périodicité raisonnable.

☛ Il est évident que le pouvoir n'a tenu compte d'aucune de ces suggestions pourtant anodines et qui ne pouvaient en aucun cas nuire à la société, bien au contraire !

☛ Il est également patent qu'il semble s'être ingénié à en prendre le contre pied.

a) Lors de la codification des textes régissant les armes, les munitions et la poudre, qui aurait dû être effectuée à droit constant, une « *maladresse* » avait supprimé le droit de détenir 2 kg de poudre par personne !

b) L'arrêté du 7 septembre 1995, fixant le régime des armes et munitions historiques, a été modifié deux fois, en 2001 et en 2003 ! Aucune aberration du classement des armes obsolètes aujourd'hui interdites aux non-tireurs et aux non-chasseurs n'a été prise en compte !

Depuis 1992, l'U.F.A. demande le déclassement en 8^e catégorie des armes longues à poudre noire tirant des balles en plomb de plus de 10 mm. Il avait été promis d'y procéder lors de la publication de l'arrêté sur les appareils de vision nocturne. Cet arrêté a été publié en septembre 2005. Pour les collectionneurs rien, oui plutôt si, l'interdiction d'acquisition des armes de 7^e catégorie, comme le fusil suisse Vetterli en 10 mm à percussion annulaire dont la munition est introuvable !

c) Nous demandons une rationalisation de la procédure de renouvellement des autorisations de détention des armes des 1^{ère} et 4^e catégories.

☛ Nous ne croyons ni aux maladresses, ni aux oublis de l'administration, mais à une politique délibérée visant à éradiquer toute culture des armes en France.

Mais nous n'avons pas baissé les bras.

Le veille stratégique mis en place par l'I.F.A.L. a permis de déjouer la manœuvre visant à interdire toute détention de poudre et les bourses aux armes lors de la ratification du code de défense par le Parlement, en mars 2005.

Et, à cette occasion, nous avons été les seuls à réagir !

De même, toujours grâce aux juristes de l'I.F.A.L., l'A.D.T. a été la première et la seule à alerter les détenteurs d'armes des mesures liberticides contenues dans le décret du 23 novembre 2005, modifiant le décret du 6 mai 1995. Une réaction rapide et énergique utilisant tous nos moyens de communication disponibles, une forte mobilisation s'est faite. Nos militants et nos sympathisants ont en nombre adressé des lettres de recours gracieux au ministre de l'intérieur et des lettres de doléances à leurs élus¹.

C'est dans cet esprit que nous dirigerons nos actions 2006 et 2007 :

1) Avant la fin du mois de mai 2006, le ministre n'ayant pas répondu aux recours gracieux dans les délais, nous entrerons dans la phase contentieuse devant le Conseil d'Etat.

2) Dans le même temps, nous poursuivrons nos actions vis à vis des élus¹.

3) Notre objectif est évidemment de peser sur les élections de 2007, voire les municipales de 2008.

**S'ils ont apprécié le 21 avril 2002, aimé le 29 mai 2005,
ils adoreront les échéances de 2007 voire 2008 !**

¹ voir page 3

FLORILEGE DES REPONSES DES PARLEMENTAIRES.

Nos sympathisants ont adressé, en masse à la demande de l'I.F.A.L., des lettres à leurs élus.

Nous vous résumons les principales réponses reçues.

Il faut bien dire que dans leur immense majorité nos Parlementaires se défont et éludent le problème. Beaucoup se sont contentés de nous informer qu'ils transmettaient à leur groupe pour qu'une décision commune soit prise en la matière.

Manifestement, la réponse officielle de l'UMP est contenue dans la lettre Mle 2 !

Et elle est loin de nous satisfaire !

Mle 1.

(lettre reçue de la part de nombreux
Parlementaires UMP)

La politique française de contrôle des exportations d'armement repose sur un strict respect des engagements internationaux en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération, et en particulier des embargos décidés par les organisations internationales dont la France est membre. Une vigilance particulière est aussi portée aux situations de conflits internes ou externes, et d'entraves graves aux droits de l'homme.

À cet égard, la France a été à l'origine de l'adoption du code de conduite européen en 1998 sur les exportations d'armements. Elle a contribué activement, par sa pratique et par ses propositions, à en faire un instrument opérationnel et non pas un simple exercice d'affichage.

Le Président de la République, Jacques CHIRAC, dès le 20 juin 2005, en a souligné l'importance, en particulier pour les armes légères et de petit calibre dont la circulation incontrôlée nourrit la violence et alimente les conflits, notamment en Afrique....la France a fait officiellement part de son intérêt de principe pour ce projet à vocation universelle qui, dans le cadre des Nations unies, peut être de nature à mieux affirmer la nécessité d'un comportement responsable de tous les Etats.

COMMENTAIRES I.F.A.L.

Enfin, l'aveu !

La prohibition des armes détenues par les civils et la réduction drastique des armes aux mains des forces de l'ordre trouvent bien son origine au sein de l'O.N.U. et les arguties rabâchées concernant la sécurité publique ou sanitaire ne sont qu'un leurre, un vulgaire prétexte.

C'est ce que nous affirmons depuis plusieurs années !

Et il est manifeste que **J. Chirac** joue un rôle moteur !

Dans son excellent livre « Illusions gauloises », **P. Lelouche** écrit : « ce 4 janvier 2005, le Président Chirac...déclame une énième fois les ambitions françaises en matière de politique étrangère. Derrière les mots et les expressions répétées à l'envi depuis onze ans dans (toutes) les arènes aux quatre coins de la planète, perce la volonté tenace de s'ériger à la fois en conscience morale de la communauté internationale, et en architecte de sa transformation en monde meilleur.

... La planète a beau vivre au rythme d'une compétition économique acharnée, être confrontée à l'émergence nouvelles puissances et à la faillite de certains Etats, doublées d'une croissance démographique inédite dans les annales de l'Histoire, d'une pauvreté endémique et risque hyper-terroriste du fondamentalisme islamiste, a beau enfin être menacée d'une prolifération nucléaire désordonnée au profit d'Etats-voyous, en délicieuse et délicate puissance post-moderne, la France ne parle que de paix, de droit, de dialogue et de justice sociale....

Pierre Lelouche, ancien conseiller en affaires étrangères de **J. Chirac**, poursuit : « Au cœur du dispositif, l'ONU est devenue le cadre de prédilection où s'exprime le génie universel français et où s'exercent ces nobles postulats. Le « machin ».... est désormais considéré comme l'instance suprême du système international, le juge et le gendarme du monde. »

Cette analyse rejoint celle de l'IFAL, non seulement depuis plus de 10 ans la France est aux ordres du « machin »¹, mais le gouvernement va bien au-delà des exigences des instances multinationales !

Cette thèse est confirmée par monsieur **C. Estrosi**, ministre délégué à l'aménagement du territoire, représentant **N. Sarkozy** au colloque du 26 janvier 2006 « Mais dans ces dernières années ce n'est pas de Bruxelles, mais bien de Paris, que sont venues les principales évolutions de la réglementation des armes. »

En effet, pour une fois, les utilisateurs d'armes respectueux des lois sont unanimes pour admettre la directive (européenne) du 18 juin 1991 et pour condamner la volonté prohibitionniste du gouvernement français.

¹ Voir : Action Guns de décembre 2002 : « LA FRANCE AUX ORDRES DU MACHIN. »

Mle 2.

(lettre reçue de la part de nombreux Parlementaires UMP, députés et sénateurs, même de la part de ceux qui avaient dans un premier temps adressé celle du 1^e Mle)

Ce texte a été élaboré dans la plus large concertation, notamment avec le comité Guillaume Tell afin de prendre en considération les intérêts des chasseurs et des tireurs sportifs, mais aussi avec des collectionneurs.

Il a été soumis à l'avis du conseil national des activités physiques et sportives et au conseil national de l'ordre des médecins. Enfin, il a fait l'objet d'un examen attentif du Conseil d'Etat dont les propositions de garanties juridiques ont été retenues

Poursuivant la transposition en droit français de la directive européenne du 18 juin 1991, il définit le cadre juridique de la déclaration ou de l'autorisation d'acquisition et de détention des armes et des munitions, tout en prenant en compte les situations antérieures à sa date de publication

Il offre désormais un cadre juridique clair pour les collectionneurs d'armes et matériels militaires (avions, canons, chars d'assaut) afin de leur permettre d'acquérir et de détenir ces armes et matériels de manière pérenne

Ce décret fait l'objet d'une circulaire, élaborée de façon concertée, qui sera adressée dans les prochains jours aux préfets. Ces derniers auront alors l'occasion d'organiser, dans les semaines à venir, une concertation locale avec notamment les Présidents des ligues régionales de tir, les fédérations départementales des chasseurs et la chambre syndicale des armuriers.

COMMENTAIRES I.F.A.L.

Là les signataires de cette « lettre circulaire » soit n'ont rien compris au problème, soit ils nous prennent pour des « jambons » ! A un an d'échéances électorales majeures cette attitude est pour le moins risquée !

Nous affirmons, preuve à l'appui, si nécessaire, qu'il n'y a eu aucune concertation¹ avec qui que ce soit avant la publication du décret du 23 novembre 2005 que nous attaquons. De plus, le « comité Guillaume Tell » ne représente pas, loin de là, l'ensemble des détenteurs d'armes.

Notamment pas les collectionneurs et les autres détenteurs d'armes, non-chasseurs et non-tireurs, qui se voient interdire l'acquisition de toutes armes non obsolètes !

Le décret du 23 novembre 2005 n'introduit aucune disposition prévue par la directive du 18 juin 1991. La transposition a été faite par le décret de 1995 dans sa rédaction initiale. Aucune contrainte imposée par la suite en 1998, 2001, 2003 ou 2005 ne sont contenue dans la directive.

Quel cadre juridique ? Concernant les matériels des 2^e et 3^e catégories la réglementation française est un cas unique. La seule qui interdit la détention de ces matériels sans autorisation administrative. Quant aux canons, le cadre juridique existe depuis 1939 !

Et les collectionneurs de ces matériels subissent maintes tracasseries pour franchir les frontières.

Un cas unique dans l'Union européenne !

Et la circulaire interprétative n'a pas fait l'objet de plus de négociation que le décret !

¹ Sauf pour les modalités d'application du certificat médical avec la fédération de chasseurs et la F.F.T.

Cependant, certains élus ont fait des réponses plus personnalisées qui ne manquent pas d'intérêt.

Certains ont écrit au ministre de l'Intérieur pour souligner l'aspect complexe et ambigu de la réglementation et dénoncer la confusion ajoutée par le décret du 23 novembre 2005, « *ce millefeuille normatif...devenu quelque peu indigeste, à force de l'avoir complété parfois dans l'urgence ou la précipitation* »

Un député UMP, et non des moindres a même écrit au garde des sceaux pour lui demander comment le « **principe d'égalité** » pouvait être respecté avec les dispositions du 23 novembre 2005. Plusieurs autres élus se sont d'ailleurs émus « *sur la nécessité de l'égalité des citoyens face à la loi et donc à la réglementation des armes.* »

Un député UDF constate et manifestement déplore « *la propension de la haute administration publique à rejeter le concours de la société civile* ».

Ainsi, de nombreux élus ont constaté le bien fondé de nos doléances.

D'autres, certainement mal informés, sont malheureusement restés sur des idées reçues et estiment :

- « *qu'une réglementation stricte en la matière est nécessaire afin d'éviter une prolifération anarchique et une baisse de la sécurité générale.* »
- que « *les forces de police et de gendarmerie ont la responsabilité de l'ordre et de la sécurité.* »

- que « *l'égalité et le droit de propriété...sont beaucoup mieux défendus par le débat démocratique que par un hypothétique armement des citoyens.* »
- qu'il n'est pas fait « *mention aux droits aux armes dans notre Constitution.* »

Que répondre à tant d'incompréhensions ?

Tout d'abord, sur la Constitutionnalité du droit aux armes en France, il suffit de se référer aux travaux préparatoires de notre Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, préambule à notre actuelle Constitution. Les rédacteurs de ce texte fondateur de la République ont estimé que le droit aux armes « *est évident de sa nature, et l'un des principaux garants de la liberté politique et civile ; que nulle autre institution ne peut le suppléer*¹. » Et c'est pour cette raison qu'il n'en est pas expressément fait mention. C'est normal puisque dans son article 2, la Déclaration des Droits de 1789 dispose : « *Le but de toute association politique est la conservation des **droits naturels** et imprescriptibles de l'homme.* »

En outre, dans l'esprit des pères fondateurs de notre République, « *il est impossible d'imaginer une aristocratie plus terrible que celle qui s'établirait dans un État, par cela seul qu'une partie des citoyens serait armée et que l'autre ne le serait pas ; que tous les raisonnements contraires sont de futiles sophismes démentis par les faits, puisque aucun pays n'est plus paisible et n'offre une meilleure police que ceux où la nation est armée*¹. » Il ne saurait donc être question de laisser aux pouvoirs publics le monopole des armes.

Surtout qu'après les émeutes de novembre 2005 et du printemps 2006, la garantie par l'Etat de « *la conservation des **droits naturels** et imprescriptibles de l'homme* », comme pour d'autres choses ne peut laisser que septique !

Quant au « *débat démocratique* » encore faudrait-il qu'il ait lieu et que les lois promulguées soient appliquées !

L'histoire récente montre que les élections démocratiques ne sont pas une garantie à la Démocratie. En 1933, **Hitler** est bien arrivé au pouvoir à la suite d'élections démocratiques et c'est la Chambre du Front Populaire qui a voté les pleins pouvoirs à **Philippe Pétain**.³

Maintenant, croire qu'une « *réglementation stricte en la matière* » renforce la « *sécurité générale* » est une illusion majeure. C'est également ne pas tenir compte des travaux académiques qu'**Alain Bauer**, comme **François Haut**⁴, qui après **John Lott** et **David Mustard** ont mis en évidence le postulat :

« plus d'armes, moins de crimes ».

Il y a plus de 20 ans, **Colin Greenwood**, chef d'une des polices régionales anglaises et spécialiste de la législation sur les armes, notait des phénomènes récurrents dans la montée de ces contrôles, constatait déjà : « *A peine adoptée, la nouvelle loi est critiquée pour son incapacité à réduire l'emploi des armes à feu par les criminels. Or, non seulement l'usage criminel n'était pas en hausse, mais la loi n'avait pas visé, et ne pouvait pas viser cet objectif. Afin de justifier de nouveaux contrôles, on blâme les lois antérieures de n'avoir pas atteint des objectifs inavouables*.² »

Mais quand **Christian Estrosi**, déclare⁵ « *nous vous avons compris, mais pour l'instant tout reste comme il est...* »

La première partie de sa phrase ne peut que nous inquiéter et la seconde ne saurait nous contenter !

Et nous le ferons savoir !

¹ *Assemblée nationale, séance du mardi 18 août, Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 42, 18 août 1789.*

² Pierre Lemieux « *Le droit de porter des armes* ».

³ Il faut également noter que les premières mesures de restrictions du droit des armes sous la République furent préparées par 2 présidents du Conseil de la III^e République, sans succès par P-E Flandin puis par P. Laval qui furent également tous 2 présidents du Conseil de l'Etat Français.

Quant au décret-loi du 14 avril 1939, il fut promulgué en urgence par P. Raynaud, le signataire des accords de Munich !

⁴ Alain Bauer et François Haut sont deux criminologues français qui se sont exprimés lors du colloque du 26 mars 2006⁵.

John Lott et David Mustard sont deux économistes de réputation internationale.

⁵ Colloque du 26 mars 2006 au Sénat « Armes & Sécurité »

« La détention et l'emploi d'armes à feu à des fins d'autodéfense par les citoyens réduit la criminalité de manière comparable à l'effet dissuasif de la justice pénale. »

(Gary Kleck, " *Crime Control Through the Private Use of Force*")

COMMENT CONTACTER L'A.D.T. et L'U.F.A. ?

☛ **L'A.D.T. et L'U.F.A. sont deux associations complètement indépendantes de la Société le Hussard. Il est donc inutile d'adresser votre courrier à cette société ou de la contacter par téléphone. Les personnels de cette entreprise commerciale ne sont en aucune façon informés de la marche de vos associations et ne peuvent en aucun cas vous répondre.**

COMMENT PROCEDER ?

Il y a 3 moyens pour nous joindre :

1. **Par courrier** à adresser à notre secrétariat : **A.D.T. & U.F.A.**
8 rue du Portail de Ville — 38353 LA TOUR DU PIN CEDEX

N.B. : a) Bien préciser le Cedex et « A.D.T. & U.F.A. »
b) Joindre une enveloppe timbrée à votre adresse pour la réponse.

2. **Par télécopie** : Fax : **04.74.97.62.88**

N.B. : Bien préciser votre Nom, prénom, adresse, numéro de Fax, numéro de téléphone et votre mail s'il y a lieu.

3. **Par mail** : Toutes communications par e-mail doit être adressée à : ccra@infonie.fr
Pour les volontaires et le réseau, mettre en copie : coordination.ifal@cegetel.net
C'est le moyen qui est à privilégier, car le plus rapide. En cas de non-réponse dans les 48 heures ou d'extrême urgence doubler (en précisant « URGENT » sur l'enveloppe ou le Fax) en utilisant les 2 autres moyens.

N.B. : **Il est important de bien renseigner vos coordonnées dans le formulaire au verso.**

N.B. : **Pour ceux qui ne disposent pas d'un accès Internet, il est vivement conseillé de nous autoriser à communiquer un moyen rapide pour les joindre (téléphone, Fax...) à un de nos correspondants locaux. La rapidité de circulation des informations est primordiale.**

Il suffit de nous adresser une lettre signée sur papier libre en indiquant les n° de téléphone ou de Fax, où vous joindre.

⇒ **Prière de nous préciser si vous nous autorisez à communiquer ces coordonnées à un ou deux de nos correspondants.**

COMMENT L'A.D.T. et L'U.F.A. VOUS INFORMENT ?

L'A.D.T. et L'U.F.A. sont les seules associations de défense des amateurs d'armes qui offrent à leurs adhérents autant de moyens d'informations :

I. — Un site internet « officiel » actualisé périodiquement : <http://www.armes-ufa.org/ufa/>

II. — Un site internet « AMI » : <http://fal20011.virtualave.net/liens.html>

qui donne accès à une liste de diffusion : <http://fr.groups.yahoo.com/group/fal-2001/>

et à une lettre de diffusion : <http://fr.groups.yahoo.com/group/armes/>

Nous vous conseillons de vous y inscrire.

III. — Une participation active de l'I.F.A.L. sur les principaux forum francophones consacrés au droit des armes.

IV. — Un bulletin périodique adressé à nos membres.

V. — Deux revues spécialisées, Action Guns et la Gazette des Armes et le catalogue « Le Hussard », proposés à un tarif préférentiel à nos membres.

Connaissez-vous une association de défenses des armes et des loisirs qui leur sont liés qui fasse mieux ou au moins autant ?

FICHE : LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DE 6^e CATEGORIE.

Le décret N° 95-589 du 6 mai 1995, modifié, définit la 6^e catégorie dans son article 2 : « *Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique.* » Mais quant au port et au transport, le même décret distingue à son article 57, les armes « *blanches* » énumérées à l'article 2 :

« *baïonnettes, sabres-baïonnettes, poignards, couteaux poignards, matraques, casse-tête, cannes à épées, cannes plombées et ferrées, sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout, arbalètes, fléaux japonais, étoiles de jets, coups de poing américains, lance-pierres de compétition, projecteurs hypodermiques* » dont le port est interdit et le transport est permis avec un motif légitime, des autres objets dont le port et le transport sont permis avec un motif légitime.

Cette énumération n'est pas nouvelle ainsi les premières armes ont fait l'objet d'interdiction par multiples textes sous l'Ancien Régime, visant à prohiber le port d'armes à feu ou non pouvant être facilement dissimulées. Cet inventaire qui tolère les sabres et les épées fait suite au traumatisme causé par l'assassinat d'Henri IV par Ravaillac le 14 mai 1610 !

Il faut noter que le besoin tout le long du règne de Louis XIII à celui de Louis XV de rappeler par des Edits ou des ordonnances royales cette prohibition montre le peu de cas qu'ont fait les Français quel que soit leur « *ordre* » de ces interdits ! La **Résistance à l'oppression** est bien un droit naturel !

Mais, de cet inventaire à la Prévert, il ressort qu'il y a un intérêt évident de savoir quels objets sont des armes énumérées par l'article 2 du décret N° 95-589 du 6 mai 1995.

Car si l'acquisition et la détention de ces ustensiles sont libres de par la loi, il n'est rien pour leur port.

Car pour les armes ainsi énumérées, le port est formellement interdit quel que soit le motif.

La question se pose donc essentiellement pour les « poignards et couteaux poignards ».

Quand un couteau est-il considéré comme arme de 6^e catégorie énumérée par le décret de 1995 ?

Qu'est ce qu'un poignard ou un couteau poignard ?

Pour le code des douanes : il faut que 5 éléments soient réunis :

- 1/ une lame > 15 cm ;
- 2/ une lame fixe ou pouvant être fixée par une virole ou autre système de blocage ;
- 3/ une garde et une contre garde ;
- 4/ un tranchant et un contre tranchant ;
- 5/ une lame épaisse de plus de 4 mm.

Ce dernier critère exclu donc à lui seul la majorité des couteaux.

Mais le **juge pénal n'est pas lié par cette définition** et se range souvent au seul critère de « *lame fixe* ». C'est à dire qu'un « *Opinel* » de même numéro sans virole ne serait pas une arme de 6^e catégorie énumérée par le décret, mais le deviendrait équipé d'une virole !

Cependant, grâce à nos actions, la jurisprudence tend à évoluer et les juges se réfèrent de plus en plus au code des douanes dans leurs jugements.

Cette classification qui date en partie du XVIII^e siècle, a perdu de nos jours toute signification. Mais elle pose des problèmes et des tracasseries exorbitantes pour les détenteurs respectueux de lois. Ainsi, tous les acteurs qui ont tourné depuis des décennies dans des films en portant des baïonnettes ont été en infraction... Les veneurs équipés de dagues de vénerie le sont également la plupart du temps.

En attendant que le législateur ou l'administration élaborent une réglementation plus réaliste et applicable, il est conseillé :

1. De ne porter sur soi que des couteaux dépourvus de cran de sûreté mais équipé d'un ressort assez puissant pour éviter de se blesser soi-même avec cet outil ;
2. De conserver les factures de toutes les armes blanches de moins de 100 ans énumérées par le décret de 1995, dont les couteaux qui répondent à la définition du Code des Douanes.

FICHE : LE DROIT DE DETENTION D'UNE ARME DE 1^{er} OU DE 4^e CATEGORIE.

La circulaire NOR/INT/D/06/00025/C, du 21 février 2006, interprétative du Décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 prétend à sa page 8 :

« Désormais, trois motifs sont prévus par la réglementation pour justifier la délivrance d'une autorisation d'acquisition et de détention d'arme à des fins personnelles :

- le motif de la pratique du tir sportif ;
- le motif de défense ;
- la collection de matériels de guerre anciens de 2^{ème} et 3^{ème} catégories. »

Sans relever l'assimilation des matériels de guerre à des armes, ce que ni le code de défense, ni le décret de 1995 ne font, comme ils ne différencient pas ces matériels selon leur ancienneté, il convient de relever l'ambiguïté de la rédaction de ce paragraphe.

Certes, la réglementation prévoit depuis la modification du décret de 1995 par le décret 23 novembre 2005 qui dispose à son article 31 que seules les personnes physiques âgées de 21 ans, exposées à des risques sérieux pour leur sécurité du fait de la nature ou du lieu d'exercice de leur activité professionnelle, peuvent être autorisées, à acquérir une arme du paragraphe 1 de la 4^{ème} catégorie

Mais la loi, le Code de défense, quant à elle dispose :

« Sont interdites :

1° L'acquisition ou la détention de plusieurs armes de la 1^{re} ou de la 4^e catégorie par un seul individu, sauf dans les cas prévus par décret d'application ; » [Article L2336-1-III (ancien article 15 du décret-loi du 18 avril 1939)]

La loi accorde donc, conformément à la Constitution, le droit à tout majeur résidant en France, non frappé d'interdiction pénale ou psychique d'acquérir et de détenir une arme et une seule des 1^{er} ou 4^e catégorie.

Il convient de noter que ce texte d'ordre législatif ne prévoit d'interdiction, « sauf dans les cas prévus par décret d'application » que pour plusieurs armes (au pluriel) des « 1^{re} ou de la 4^e catégorie ».

La loi est d'application immédiate et aucun décret d'application n'est nécessaire.

Seules les dispositions du I-2° de l'article **L2336-1** du code de défense, précisées à l'article 23 du décret de 1995 :

« L'autorisation n'est pas accordée lorsque le demandeur :

- a été condamné à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieure à trois mois figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire ou dans un document équivalent pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- fait l'objet d'un régime de protection en application de l'article 490 du code civil, a été ou est hospitalisé sans son consentement en raison de troubles mentaux en application des articles L. 3212-1 à L. 3213-9 du code de la santé publique ou bénéficie de sorties d'essai en application de l'article L. 3211-11 du même code ou est dans un état physique ou psychique manifestement incompatible avec la détention de ces matériels, armes et munitions ;
- est inscrit au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes prévu à l'article L. 2336-6 du code de la défense. »

peuvent faire obstacle à l'obtention de telles autorisations.

Les personnes majeures n'ayant jamais été condamnées, ni traitées dans un établissement psychiatrique remplissent donc toutes les conditions pour bénéficier des dispositions de l'article L2336-1-III du code de défense et peuvent acquérir et détenir une arme et une seule de la 1^{re} ou de la 4^e catégorie.

N.B. : les personnes ne pratiquant pas le tir sportif et désireuses d'acquérir une arme et une seule de la 1^{re} ou de la 4^e catégorie doivent donc demander l'autorisation d'acquisition et de détention d'une part et d'autre part demander le renouvellement de l'autorisation de détention sur la base des dispositions de l'article L2336-1-III du code de défense et non pas sur un quelconque motif de défense prévu par l'article 31 du décret de 1995, modifié par le décret de 2005.

« Un tyran n'est pas en sécurité sans une armée permanente, une presse asservie et une population désarmée. »